

Édition de langue française

Législation

Sommaire

1 Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1027/81 du Conseil, du 9 avril 1981, relatif au régime commercial applicable à l'égard des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique n'ayant pas ratifié la deuxième convention ACP-CEE à la date du 1^{er} janvier 1981** 1

- ★ **Règlement (CEE) n° 1028/81 du Conseil, du 9 avril 1981, concernant l'application de la décision n° 1/81 du comité de coopération douanière ACP-CEE portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière du Malawi et du Kenya, en ce qui concerne certains articles de pêche (mouches pour la pêche)** 3

- Décision n° 1/81 du comité de coopération douanière ACP-CEE, du 12 février 1981, portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière du Malawi et du Kenya, en ce qui concerne certains articles de pêche (mouches pour la pêche) 4

- ★ **Règlement (CEE) n° 1029/81 du Conseil, du 9 avril 1981, modifiant les règlements (CEE) n° 1767/77, (CEE) n° 828/78 et (CEE) n° 938/79 ainsi que les règlements (CEE) n° 1769/77 et (CEE) n° 831/78 relatifs respectivement à la fourniture de lait écrémé en poudre et de matières grasses du lait dans le cadre des programmes d'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés** 5

- Règlement (CEE) n° 1030/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8

- Règlement (CEE) n° 1031/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10

- Règlement (CEE) n° 1032/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 12

- Règlement (CEE) n° 1033/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1034/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	16
Règlement (CEE) n° 1035/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	19
Règlement (CEE) n° 1036/81 de la Commission, du 15 avril 1981, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz	21
Règlement (CEE) n° 1037/81 de la Commission, du 15 avril 1981, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	22
Règlement (CEE) n° 1038/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	23
Règlement (CEE) n° 1039/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	25
Règlement (CEE) n° 1040/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz	27
Règlement (CEE) n° 1041/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état.	29
Règlement (CEE) n° 1042/81 de la Commission, du 15 avril 1981, abrogeant le règlement (CEE) n° 1794/80 portant suspension de la fixation périodique des restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut	31
Règlement (CEE) n° 1043/81 de la Commission, du 15 avril 1981, supprimant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 1044/81 de la Commission, du 15 avril 1981, rétablissant les achats à l'intervention de viande bovine en Belgique, en Italie, au Luxembourg et au Royaume-Uni	33
Règlement (CEE) n° 1045/81 de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	34
Règlement (CEE) n° 1046/81 de la Commission, du 15 avril 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1027/81 DU CONSEIL

du 9 avril 1981

relatif au régime commercial applicable à l'égard des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique n'ayant pas ratifié la deuxième convention ACP-CEE à la date du 1^{er} janvier 1981

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979, ci-après dénommée « convention », est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981 ;

considérant que, pour certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) n'ayant pas, à la date de l'entrée en vigueur de la convention, accompli les procédures visées à l'article 182 de la convention, celle-ci ne devient applicable qu'à partir du premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement de cette procédure ;

considérant qu'il convient, afin de ne pas perturber les courants des échanges, de mettre en œuvre, de manière autonome, le régime des échanges prévu à ladite convention pour la période allant du 1^{er} janvier 1981 au jour où la convention devient applicable ou au plus tard jusqu'au 30 juin 1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} janvier 1981 au jour où la convention devient applicable ou au plus tard jusqu'au 30 juin 1981, le régime des échanges applicable à l'égard des États ACP n'ayant pas accompli à la date du 1^{er} janvier 1981 les procédures visées à l'article 182 de la convention et dont la liste figure en annexe est celui prévu aux chapitres 1^{er} et 2 du titre I^{er} de cette convention ainsi qu'au règlement (CEE) n° 435/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3486/80 ⁽²⁾.

Toutefois, le régime des échanges entre les États dont la liste figure en annexe et la Grèce est celui fixé par le règlement (CEE) n° 439/81 ⁽³⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 27. 2. 1981, p. 19.

ANNEXE

Liste des États ACP n'ayant pas déposé leur instrument de ratification de la deuxième convention ACP-CEE avant le 1^{er} janvier 1981

	<i>Date d'application de la convention</i>
Nigeria	—
Tchad	—
Mauritanie	—
Gabon	1 ^{er} mars 1981
Guinée équatoriale	1 ^{er} mars 1981
Kenya	1 ^{er} mars 1981
Libéria	1 ^{er} mars 1981
São Tomé et Prince	1 ^{er} mars 1981
Salomon	1 ^{er} mars 1981
Somalie	1 ^{er} mars 1981
Trinité et Tobago	1 ^{er} mars 1981
Bahamas	1 ^{er} avril 1981
Congo	1 ^{er} avril 1981
Djibouti	1 ^{er} avril 1981
Kiribati	1 ^{er} avril 1981

RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/81 DU CONSEIL

du 9 avril 1981

concernant l'application de la décision n° 1/81 du comité de coopération douanière ACP-CEE portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière du Malawi et du Kenya, en ce qui concerne certains articles de pêche (mouches pour la pêche)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le comité de coopération douanière ACP-CEE institué par la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979, a arrêté, en application de l'article 28 paragraphe 3 et de l'article 30 paragraphe 1 du protocole n° 1 de cette convention, la décision n° 1/81 portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière du Malawi et du Kenya, en ce qui concerne certains articles de pêche (mouches pour la pêche);

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 33 du protocole n° 1 de ladite convention, de

prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 1/81 du comité de coopération douanière ACP-CEE, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

**DÉCISION N° 1/81
DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CEE**

du 12 février 1981

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière du Malawi et du Kenya, en ce qui concerne certains articles de pêche (mouches pour la pêche)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

vu la deuxième convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979, ci-après dénommée « convention »⁽¹⁾,

considérant que l'article 30 du protocole n° 1 de la convention, relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, prévoit que des dérogations peuvent être apportées aux règles d'origine, par le comité de coopération douanière, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles ;

considérant que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont présenté une demande visant à obtenir une dérogation à la définition prévue par le protocole n° 1, en faveur des articles de pêche fabriqués au Malawi et au Kenya jusqu'au 31 décembre 1981 ;

considérant que les possibilités ouvertes par le système du cumul en matière d'origine n'ont pas permis de résoudre le problème de l'origine des articles de pêche fabriqués au Malawi et au Kenya ;

considérant qu'une dérogation pour l'année 1980 a déjà été accordée ;

considérant qu'il convient d'éviter d'éventuels détournements de trafic et que ce but peut être atteint en fixant un pourcentage maximal de produits non originaires incorporés dans le produit fini,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du protocole n° 1, les articles pour la pêche fabriqués au Malawi ou au

Kenya et relevant de la position ex 97.07 du tarif douanier commun « mouches pour la pêche » sont considérés comme originaires du Malawi ou du Kenya à condition que la valeur des hameçons non originaires, mis en œuvre pour leur fabrication et relevant de la position ex 97.07 du tarif douanier commun ne dépasse pas 25 % de la valeur du produit fini.

Article 2

Les autorités compétentes de la république du Malawi et de la république du Kenya transmettent tous les trimestres à la Commission le relevé des quantités pour lesquelles ont été émis des certificats de circulation des marchandises EUR 1 sur la base de la présente décision, avec indication des États membres de destination.

Article 3

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1981.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1981.

Par le comité de coopération douanière

Les présidents

F. KLEIN

A. RAOUL

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 22. 12. 1980.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1029/81 DU CONSEIL

du 9 avril 1981

modifiant les règlements (CEE) n° 1767/77, (CEE) n° 828/78 et (CEE) n° 938/79 ainsi que les règlements (CEE) n° 1769/77 et (CEE) n° 831/78 relatifs respectivement à la fourniture de lait écrémé en poudre et de matières grasses du lait dans le cadre des programmes d'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les règlements (CEE) n° 1766/77⁽¹⁾, (CEE) n° 827/78⁽²⁾ et (CEE) n° 937/79⁽³⁾ établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire de 1977, 1978 et 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés, ainsi que les règlements (CEE) n° 1768/77⁽⁴⁾, (CEE) n° 830/78⁽⁵⁾ et (CEE) n° 939/79⁽⁶⁾ établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire de 1977, 1978 et 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/77⁽⁷⁾ prévoit une attribution en lait écrémé en poudre de 900 tonnes à la Guinée et de 650 tonnes au Yémen du Sud; que le règlement (CEE) n° 828/78⁽⁸⁾ prévoit une attribution en lait écrémé en poudre de 600 tonnes à Antigua, de 50 tonnes au Congo, de 2 325 tonnes au Soudan et de 3 000 tonnes au Yémen du Sud; que le règlement (CEE) n° 938/79⁽⁹⁾ prévoit une attribution en lait écrémé en poudre de 700 tonnes à l'île Maurice, de 600 tonnes à la Guinée-Bissau et de 15 000 tonnes au Viêt-nam; que le règlement (CEE) n° 1769/77⁽¹⁰⁾ prévoit une attribution de 700 tonnes de *butter oil* au Yémen du Sud; que le règlement (CEE) n° 831/78⁽¹¹⁾ prévoit une attribution en *butter oil* de 50 tonnes au Congo et de 550 tonnes au Yémen du Sud; que ces quantités n'ayant pu être livrées, à l'exception de 450 tonnes du programme

1977 en faveur de la Guinée, il convient de les reverser dans les réserves de ces programmes;

considérant que le Programme alimentaire mondial a présenté une demande d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre; que les besoins de cet organisme justifient un accroissement de l'aide alimentaire de la Communauté d'une quantité totale de 15 489 tonnes de lait écrémé en poudre; qu'il convient de la prélever sur les réserves de ces programmes;

considérant, par ailleurs, que le règlement (CEE) n° 938/79 prévoit une réserve dont 1 500 tonnes ont été affectées, par le règlement (CEE) n° 2959/79⁽¹²⁾, au Programme alimentaire mondial à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations cambodgiennes; que, par la suite, le Programme alimentaire mondial a fait savoir qu'il convenait d'expédier cette quantité en Somalie;

considérant qu'il convient dès lors de modifier en conséquence les annexes desdits règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes des règlements (CEE) n° 1767/77, (CEE) n° 828/78, (CEE) n° 938/79, (CEE) n° 1769/77 et (CEE) n° 831/78 sont modifiées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 5.

(5) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 6.

(6) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 5.

(7) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 3.

(8) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 3.

(9) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 3.

(10) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 7.

(11) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 8.

(12) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

ANNEXE

	Pays	Quantités
1. Lait écrémé en poudre		
Annexe du :		
— règlement (CEE) n° 1767/77	supprimé : YÉMEN DU SUD	
	modifié : GUINÉE Programme alimentaire mondial	450 t au lieu de 900 t 28 100 t au lieu de 27 000 t
— règlement (CEE) n° 828/78	supprimé : ANTIGUA CONGO SOUDAN YÉMEN DU SUD	
	modifié : Programme alimentaire mondial réserve	26 375 t au lieu de 20 000 t 4 639 t
— règlement (CEE) n° 938/79	supprimé : GUINÉE-BISSAU MAURICE	
	modifié : Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾ réserve	39 514 t au lieu de 30 000 t 11 561 t au lieu de 19 775 t
2. Butter oil		
Annexe du :		
— règlement (CEE) n° 1769/77	supprimé : YÉMEN DU SUD	
	modifié : réserve	3 160 t au lieu de 2 460 t
— règlement (CEE) n° 831/78	supprimé : CONGO YÉMEN DU SUD	
	modifié : réserve	2 040 t au lieu de 1 440 t

(¹) Dont 1 500 tonnes d'aide d'urgence à la Somalie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1030/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent.

ces cours de change étant ceux constatés le 14 avril 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	61,01
10.01 B	Froment (blé) dur	105,45 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	26,65 ^(*)
10.03	Orge	55,36
10.04	Avoine	29,93
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	64,25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	46,53 ^(*)
10.07 C	Sorgho	62,03 ^(*)
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	100,80
11.01 B	Farines de seigle	52,78
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	176,92
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	107,09

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

^(*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1031/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 avril 1981;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	5,17	5,17	2,37
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,43	0,43	0,43
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	5,66	5,66	4,46
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	7,24	7,24	3,32

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	9,20	9,20	4,22	4,22
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	6,88	6,88	3,15	3,15
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	10,07	10,07	7,94	7,94
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	7,53	7,53	5,93	5,93
11.07 B	Malt torréfié	0	8,77	8,77	6,91	6,91

RÈGLEMENT (CEE) N° 1032/81 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1981****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2269/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 950/81⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2269/80 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 30. 8. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 97 du 9. 4. 1981, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	0	0
	2. à grains longs	0,95	0
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	0	0
	2. à grains longs	1,19	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	28,97	2,52
	2. à grains longs	140,92	58,54
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	30,85	3,04	
2. à grains longs	151,07	63,15	
III. en brisures	0	0	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1033/81 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 13
paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2270/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 951/81 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux

prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 30. 8. 1980, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 97 du 9. 4. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1034/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les
prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'oliveLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive
d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3539/80⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive
du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3539/80, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive
de Tunisie⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3539/80, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du
17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Commu-
nauté de certains produits agricoles originaires de
Turquie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3540/80⁽⁸⁾, et notamment son article 10
paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du
18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive
du Liban⁽⁹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78
du 28 décembre 1978⁽¹⁰⁾, la Commission a décidé le
recours à la procédure d'adjudication pour la fixation
des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE)
n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règlesgénérales relatives au régime de fixation par voie
d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile
d'olive⁽¹¹⁾, prévoit que le taux du prélèvement
minimal doit être fixé pour chacun des produits
concernés sur la base d'un examen de la situation du
marché mondial et du marché communautaire, ainsi
que des taux de prélèvement indiqués par les soumis-
sionnaires ;considérant que, lors de la perception du prélèvement,
il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant
dans les accords entre la Communauté et certains pays
tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à
ces pays doit être fixé en prenant comme base de
calcul le prélèvement à percevoir pour les importa-
tions des autres pays tiers ;considérant que l'application des modalités rappelées
ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les
soumissionnaires le 13 et le 14 avril 1981 conduit à
fixer les prélèvements minimaux comme il est
indiqué à l'annexe I du présent règlement ;considérant que le prélèvement à percevoir à l'importa-
tion des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03
A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits
relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du
tarif douanier commun, doit être calculé à partir du
prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile
d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois,
pour les olives le prélèvement perçu ne peut être infé-
rieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur
du produit importé, ce montant étant fixé forfaitaire-
ment ; que l'application de ces dispositions conduit à
fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe
II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont
fixés à l'annexe I.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1980, p. 81.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1980, p. 82.⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹⁰⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹¹⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	32,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	25,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	33,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	32,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	56,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	5,50
07.03 A II	5,50
15.17 B I a)	12,50
15.17 B I b)	20,00
23.04 A II	2,64

RÈGLEMENT (CEE) N° 1035/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix
des céréales et des produits du secteur des céréales sur
le marché mondial ; que, conformément au même
article, il importe également d'assurer aux marchés des
céréales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges et, en
outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-
portation et d'exportation des produits transformés à
base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par l'acte d'adhésion de la République hellénique, a
défini les critères spécifiques dont il doit être tenu

compte pour le calcul de la restitution pour ces
produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er}
sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au
règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

<i>Numéro du tarif douanier commun</i>	<i>Montant des restitutions</i>
11.07 A I b)	55,86
11.07 A II b)	52,57
11.07 B	61,27

RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 2,considérant que les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3016/80 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1000/81 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3016/80 aux prix des brisures de riz conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3016/80 modifié, sont modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour le produit y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 22. 11. 1980, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 11. 4. 1981, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 avril 1981, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvement à l'exportation
11.08 A II	Amidon de riz	32,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 1037/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 825/81⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1024/81⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 825/81 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1612 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 85 du 1. 4. 1981, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 103 du 15. 4. 1981, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1038/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2945/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 989/81⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1981/1982 pour le colza et la navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1981, pour ces produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1980; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1981/1982 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2945/80 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1981 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 avril 1981 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1981/1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

(3) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 48.

(4) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	18,101
ex 12.01	Graines de tournesol	17,047

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de						
		avril 1981	mai 1981	juin 1981	juillet 1981	août 1981	septembre 1981	octobre 1981
ex 12.01	Graines de colza et de navette	16,073	15,688	15,603	12,775 (!)	11,597 (!)	12,001 (!)	12,194 (!)
ex 12.01	Graines de tournesol	17,047	17,047	16,626	16,289	15,691	—	—

(!) Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3476/80⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette;considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 2945/80 de la Commis-
sion, du 13 novembre 1980, fixant le montant de
l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1038/81⁽⁸⁾;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-
tions que le prix du marché mondial pour les graines
de colza et de navette doit être fixé conformément à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
16 avril 1981.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.⁽⁷⁾ JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 48.⁽⁸⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant le prix du marché mondial pour
les graines de colza et de navette**

[en Écus/100 kg (*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,417

[en Écus/100 kg (*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de						
		avril 1981	mai 1981	juin 1981	juillet 1981	août 1981	septembre 1981	octobre 1981
ex 12.01	Graines de colza et de navette	25,445	25,830	25,915	25,915	27,093	27,093	27,304

(*) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,54502	DM
1 Écu =	2,81318	Fl
1 Écu =	40,7985	FB/Flux
1 Écu =	5,99526	FF
1 Écu =	7,91917	Dkr
1 Écu =	0,685145	£ irlandaise
1 Écu =	0,532688	£ sterling
1 Écu =	1 257,86	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1432/76 du Conseil, du 21 juin 1976, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1418/76, des mesures peuvent être prises lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs produits atteignent le niveau des prix communautaires; que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1432/76, les cours ou les prix sur le marché mondial atteignent le niveau des prix communautaires lorsqu'ils tendent vers le prix de seuil ou le dépassent; que la persistance et l'aggravation de cette situation est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation de riz dans la Communauté ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation pour certaines catégories de riz;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1980/1981 par le règlement (CEE) n° 2121/80 ⁽⁴⁾;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/76, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les

perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et de ses produits transformés sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés du riz une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76, il doit, en outre, être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1432/76;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1432/76 est fixé à l'annexe pour le produit y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 8. 8. 1980, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1041/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa
première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état doivent être fixées compte tenu de la situation
sur le marché communautaire et sur le marché
mondial du sucre, et notamment des éléments de prix
et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que,
conformément au même article, il y a lieu de tenir
compte également de l'aspect économique des expor-
tations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre,
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été
défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commis-
sion, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'ap-
plication de l'octroi des restitutions à l'exportation de
sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/
77 ⁽⁷⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;considérant que la restitution doit être fixée toutes les
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe
du présent règlement ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux
montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :	
	(a) Sucres candis	0
	(b) autres sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	0
	B. Sucres bruts :	
	(a) Sucres candis	0 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1042/81 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1981****abrogeant le règlement (CEE) n° 1794/80 portant suspension de la fixation périodique des restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68 prévoit que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74, les restitutions à l'exportation sont fixées toutes les deux semaines; que cette fixation, sous certaines

conditions, peut être suspendue; qu'une telle suspension est prévue par le règlement (CEE) n° 1794/80 de la Commission du 9 juillet 1980 ⁽⁵⁾; qu'il existe actuellement dans la Communauté des excédents de sucre à exporter sur la base des prix du marché mondial; qu'il convient dès lors de mettre fin à cette suspension;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1794/80 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 10. 7. 1980, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1043/81 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1981****supprimant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du
23 mars 1972, établissant les règles d'application dans
le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix
sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}
paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2005/80 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 814/81 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE)
n° 2005/80 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à supprimer le prélèvement à
l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2005/80, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 814/81, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1981, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1044/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

rétablissant les achats à l'intervention de viande bovine en Belgique, en Italie, au Luxembourg et au Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la
Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 4
sous b),

considérant que les achats à l'intervention ont été
suspendus par les règlements (CEE) n° 1244/78⁽²⁾,
(CEE) n° 2728/80⁽³⁾ et (CEE) n° 748/81⁽⁴⁾ de la
Commission ;

considérant que les prix de marché des « bœufs
55 % » et « taureaux 55 % » en Belgique, des
« vitelloni 1 et 2 » en Italie, des « bœufs et taureaux
extra » au Luxembourg et des « Steers L/M, L/H et T »
en Irlande du Nord sont redescendus à un prix infé-
rieur au niveau maximal d'achat fixé pour ces
qualités ; que les achats à l'intervention pour ces

qualités doivent être rétablis conformément à l'article
3 point 2 du règlement (CEE) n° 898/81⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les achats par les organismes d'intervention de
Belgique, d'Italie, du Luxembourg et du Royaume-Uni
sont rétablis à compter du 21 avril 1981 pour les
qualités suivantes :

- en Belgique : « bœufs 55 % », « taureaux 55 % »,
- en Italie : « vitelloni 1 et 2 »,
- au Luxembourg : « bœufs et taureaux extra »,
- en Irlande du Nord : « Steers L/M, L/H et T ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 26. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 10. 6. 1978, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 25. 10. 1980, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 25. 3. 1981, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'importation
de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1684/80⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1023/81⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1684/80, auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
16 avril 1981.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

*Membre de la Commission***ANNEXE****du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut***(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	16,12 8,54 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé
conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1980, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 103 du 15. 4. 1981, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/81 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1981

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 777/81⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/81⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 avril 1981 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁸⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽¹⁰⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 777/81 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1981, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 103 du 15. 4. 1981, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	59,66	53,62
11.02 A IV ⁽²⁾	59,66	53,62
11.02 B I a) 2 aa)	33,41	30,39
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	56,64	53,62
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	56,64	53,62
11.02 C IV ⁽²⁾	50,68	47,66
11.02 D IV ⁽²⁾	33,41	30,39
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	33,41	30,39
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	65,62	59,58
11.02 F IV ⁽²⁾	59,66	53,62

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

